COMMUNE DE VIBRAC

(CHARENTE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture
016-211604020-20240902-2024_0020-DE
Reçu le 05/09/2024

N° 2024-0020

Séance du 02 septembre 2024 à 18h30

Nombre total de conseillers : 11
Nombre de membres présents : 10

Date de convocation : 26 août 2024
Date d'affichage : 26 août 2024

L'an deux mil vingt-quatre le deux septembre à 18 heures30, les membres du Conseil Municipal de la commune de VIBRAC se sont réunis à la salle du Conseil place de la Mairie, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressé par la Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Madame Cova AUGIZEAU, Madame Hélène BISSERIER COUPAUD, Monsieur Gérard COUPAUD, Monsieur Jean-Pierre FLEURENCEAU, Madame Roselyne FLEURY VIGIER, Madame Marie-Christine GRIGNON, Madame Victoire MANY, Monsieur Franck MASSIÉRE, Monsieur Fabien PETINIOT, Monsieur Jean-Jacques VIGNAUD

Absent avec pouvoir : Monsieur Jean-Pierre LECOMTE

Madame Roselyne FLEURY VIGIER est désignée secrétaire de séance.

Objet : Instauration du permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;
Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :
Le permis de démolir est obligatoire, par défaut, dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en application de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme.

E En dehors de ces périmètres, le Code de l'urbanisme (art. R. 421-27) prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.
Restent néanmoins dispensés de permis de démolir (art. R. 421-29) :

a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal offre la possibilité du contrôle et de la protection du patrimoine bâti pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver, dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUi.

Le permis de démolir permet l'incitation des porteurs de projet à mieux orienter leurs projets en privilégiant chaque fois que cela est possible une conservation totale ou partielle de l'existant plutôt qu'une démolition-reconstruction.

AR Prefecture
034-213404100 202409 02-20240902-D2024-8020-DE
Reçu le 05/09/2024

Après avoir entendu l'exposé, la Maire propose au conseil :

- D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;

- DE L'AUTORISER lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Présents : 10 – Votants : 11 – Suffrages exprimés 11– Absentions : 0 – Pour : 11– Contre : 0

Fait à Vibrac, le lundi 02 septembre 2024

Le Maire
Marie-Christine GRIGNON

